Service de la Culture FD/KE N°2020- 14L

DECISION DU MAIRE

PRISELE 1ª octobre 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 25 MAI 2020

Accuse de reception - Ministère de l'Interieur

095-219505989-20201001-CU2020DEC142-CC

Accusé certifié executoire

Réception par le préfet : 01/10/2020

Pour l'autorité competente par délégation



OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « AKIKO La courageuse » le samedi 28 novembre 2020 à l'Orangerie du Val Ombreux dans le cadre de l'exposition « A pleine page, ombres et lumières » d'après Antoine Guilloppé.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency.

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal.

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser un spectacle tout public dans la programmation de l'exposition « A pleine page, ombres et lumières »,

CONSIDERANT que la contribution d'une compagnie est intéressante et ludique pour présenter le travail de l'illustrateur Antoine Guilloppé à travers une pièce chorégraphique dansée et dessinée,

CONSIDERANT le projet de contrat de l'association ANDO, sise 25 rue Ravat - 69 002 LYON, représentée par Monsieur Pierre BRUN, Président,

DECIDE

Article 1 : de valider le contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association ANDO, pour la prestation suivante :

- Deux représentations du spectacle « AKIKO La Courageuse », frais de transport de 3 personnes et défraiement repas midi et soir pour 3 personnes,
- Date: samedi 28 novembre 2020,
- Horaires: 16h et 18h (durée 20 à 25 min.).
- Lieu : Orangerie du Val ombreux.
- Coût de la prestation : 2 072,80 € HT (Deux mille soixante-douze euros et quatre-vingt centimes Hors Taxes) soit 2 186,80 € TTC (Deux mille cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes) -5.5 % de TVA.

Article 2 : Le règlement de la somme de 2 186,80 € TTC s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture. L'association ANDO assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Vice-président délégué du Conseil

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 1/10/2020 Affiché et/ou notifié le : 1/10/2020 Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.